

Abus sexuel, viol, mauvais traitements

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure

Généralités

Voir fiche fédérale

Descriptif

Voir fiche fédérale

Procédure

Le droit pénal distingue deux catégories d'infractions :

- Les infractions poursuivies d'office : elles le sont automatiquement, de part la loi, dès que la police ou la justice en est informée. N'importe qui peut dénoncer une infraction poursuivie d'office. Une victime mineure, par exemple, peut dénoncer une infraction, sans l'aide de ses parents.
- Les infractions poursuivies sur plainte : la victime doit déposer une plainte pénale, dans le délai de 3 mois, pour que l'action de la justice puisse s'exercer. En général, c'est à la victime en personne qu'il appartient de déposer une plainte. Si la victime n'a pas l'exercice des droits civils, la plainte pénale doit être déposée par son/sa représentant-e légal-e (père, mère ou autorité tutélaire). Toutefois, le mineur ou la mineure âgé-e de 18 ans au moins a le droit de porter plainte s'il/elle est capable de discernement. Dans le cadre de maltraitances ou d'abus sexuels envers des adultes ou des enfants, la justice peut intervenir non seulement par voie pénale, mais aussi par voie civile. Ces deux voies peuvent être parallèles, la première tendant à punir l'auteur des infractions et la seconde à prendre en charge la victime et éventuellement sa famille.

Il est possible de déposer plainte :

- en se présentant au poste de police le plus proche, seul-e ou accompagné-e d'un personne de confiance, comme l'autorise la LAVI ;
- en s'adressant par écrit au/à la Procureur-e ou au/ à la juge d'instruction ou à la Police

La personne qui dépose plainte peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe qu'elle, même pendant la phase de l'instruction. Elle peut refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime et d'être confrontée à son agresseur (saut si cela est impérativement nécessaire à la procédure).

Le viol (sauf si l'auteur est marié avec la victime et fait ménage commun avec elle), de même que tous les actes d'ordres sexuel si la victime a moins de 16 ans, sont poursuivis d'office. Dès que la Justice en a connaissance, elle est tenue d'enquêter sur les faits. Si l'enquête confirme l'agression, il y aura un jugement. Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le huis-clos est prononcé à la demande de la victime.

La justice considère la victime comme un témoin des faits qui ont été dénoncés. Cela implique que la victime devra participer à la procédure d'instruction, voire au jugement, même sans avoir porté plainte.

Adresses

Ministère public (Porrentruy)
Police cantonale (Delémont)
Centre de consultation LAVI (Delémont)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche